

Le Directeur général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), ordonnateur des dépenses et pouvoir adjudicateur,

Vu le Code des marchés publics modifié en ses articles 21, 24 et 25,
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, et notamment le livre VII de sa partie réglementaire,
Vu le décret n°2008-1481 du 30 décembre 2008 relatif au transfert de gestion de la Cour Nationale du Droit d'Asile,
Vu la décision du directeur de l'OFPRA en date du 15 juin 1998,

DECIDE

Article 1^{er} - L'article 2 de la décision du 15 juin 1998 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette commission est composée comme suit :

- le Directeur général de l'OFPRA ou son représentant – Président,
- le Chef du service gestionnaire concerné ou son suppléant,
- le Chef du service des marchés ou son suppléant.

Membres avec voix consultative :

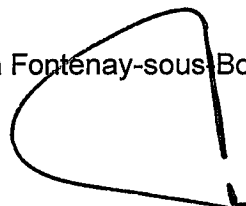
- le Contrôleur budgétaire et comptable ou son représentant,
- l'Agent Comptable ou son représentant,
- tout chef de service ou agent de l'Etablissement dont la compétence pourra être jugée utile par le Président suivant la nature du marché,
- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le secrétariat est assuré par un agent du service des marchés. »

Article 2 – Le Secrétaire Général Adjoint de l'OFPRA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides www.ofpra.gouv.fr.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

6 JAN. 2009



Jean-François CORDET